
Décret concernant les impositions indirectes en Lorraine, lors de la séance du 8 septembre 1790

Théodore Vernier

Citer ce document / Cite this document :

Vernier Théodore. Décret concernant les impositions indirectes en Lorraine, lors de la séance du 8 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 650;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8225_t1_0650_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

de Choisy-le-Roi, qui supplie l'Assemblée de conserver à Sa Majesté le château de Choisy.

Lettres du sieur Pierre Colmart, fourrier de la cavalerie de France, par laquelle il supplie l'Assemblée de vouloir bien ordonner le paiement de la somme de 720 livres qui lui est due par le Trésor royal;

Du sieur Carion, curé et maire d'Issy-l'Evêque en Bourgogne, qui, détenu dans les prisons du Châtelet sous prétexte de crime de lèse-nation, sollicite de l'Assemblée nationale son élargissement.

Adresse des officiers de la maîtrise des eaux et forêts de Fontainebleau, par laquelle ils reconnaissent qu'à tort on avait regardé les terres et bois de Saint-Ange comme faisant partie du domaine engagé, et que cette terre et les biens qui en dépendent, sont une propriété particulière de M. Caumartin;

Des officiers de la garde nationale de Rosoy-sur-Serre, par laquelle ils justifient l'entière insubordination de leurs soldats, et supplient l'Assemblée de s'occuper au plus tôt de l'organisation des gardes nationales.

Adresse du sieur Langeron, curé, maire et député extraordinaire de Charolles, portant des plaintes graves contre les officiers municipaux de la paroisse de Pouilloux, au district de cette ville.

Observations sur la vente des biens nationaux, présentées par le sieur Garé, citoyen de Paris.

M. Thoret. Vous avez aboli les titres de duc, comte et autres distinctions antisociales, il vous reste encore quelque chose à faire pour ne laisser aucune trace de l'inégalité que vous avez prosa-crite. On alloue encore chaque jour des taxes au hasard pour les frais de voyages, pour les comparutions de témoins. Dans un moment où tous les citoyens sont frères, on attribue, à raison des rangs qui n'existent plus, des salaires différents pour les mêmes peines. Je propose de décréter qu'à compter du jour de la publication du présent décret, tous règlements, soit du conseil, soit des cours, pour taxation de voyages, etc., seront comme nuls et non-avenus, et qu'il ne sera plus alloué que 4 livres par jour sans acception de personnes.

(On demande à passer à l'ordre du jour.)

(Cette demande est accueillie.)

M. Vernier présente, au nom du comité des finances, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, informée que dans plusieurs cantons de la ci-devant province de Lorraine, il a été donné aux articles 9, 12, 13, 17, 19 et 22 du titre II du décret du 15 mars dernier, concernant les droits féodaux, une interprétation abusive, ce qui ne tendrait à rien moins qu'à priver le Trésor public d'une portion notable d'impositions indirectes qui doivent s'y verser; convaincue de la nécessité d'étendre à ladite province les dispositions du décret rendu le 15 juin dernier pour celle du Hainault, et de rappeler aux citoyens qui l'habitent, les dispositions du décret général du 19 juillet suivant, a décrété que, jusqu'à ce qu'il ait été établi un mode d'impositions uniforme pour tout le royaume, la ci-devant province de Lorraine continuera d'être assujettie aux droits qui s'y perçoivent au profit du Trésor public, et dont l'abolition n'a pas encore été prononcée, notamment à ceux qui se lèvent à Nancy sur les comestibles apportés aux marchés par les forains, au

droit de taverne ou cabaret, au droit dit gabelle, sur les vins et les autres liqueurs vendues en détail, aux droits de « faciente » et encavage de bière, aux droits de jauge; et à l'égard des droits qui ont été effectivement abolis par le décret du 15 mars dernier, ordonne que les arrérages qui en étaient dus, aux époques déterminées par ce décret pour la cessation desdits droits, seront entièrement et incessamment acquittés, sans que du non-paiement il puisse résulter aucunes peines ou amendes, pourvu que les droits arriérés soient acquittés dans le mois, à dater du jour de la publication du décret. »

M. le Président. L'ordre du jour est la discussion du décret concernant le paiement des pensions aux religieux et religieuses.

M. Treilhard, rapporteur du comité ecclésiastique. Votre comité croit que le temps est enfin venu de fixer le moment où sera acquitté le traitement des religieux et religieuses qui quitteront le cloître et de prendre les arrangements nécessaires pour ceux qui préféreront la vie commune. C'est dans ce but que le comité vous propose sur les ordres religieux et sur les chanoinesses séculières, une série d'articles, divisés en trois titres dont je vais vous donner lecture.

TITRE I^{er}. — Des religieux.

Art 1^{er}. Le traitement fixé pour les religieux, par le décret du 13 février dernier, commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 1791.

Art. 2. En conséquence, chaque supérieur local fournira, avant le 1^{er} octobre prochain, à sa municipalité un état signé de lui et certifié par le supérieur provincial ou son vicaire général, contenant le nom, l'âge et la date de la profession de tous les religieux qui habitent sa maison à l'époque du 29 octobre dernier.

Art. 3. Chaque religieux fournira dans le même délai à la municipalité de la maison dans laquelle il a résidé en dernier lieu un extrait en forme de ses actes de baptême et de profession, avec sa déclaration de lui signée, s'il désire, ou non, continuer la vie commune.

Les municipalités donneront un tableau de tous les religieux de leur arrondissement, avec l'indication de leur nom, de leur âge, de la date de leur profession et de la déclaration qu'ils auront faite, et sera ledit tableau envoyé par elles au directoire du district dans le courant du mois d'octobre prochain.

Art. 4. Les directoires de district formeront de ces tableaux particuliers un tableau général qui sera adressé au directoire du département, dans le cours du mois de novembre.

Art. 6. Le directoire de chaque département formera le tableau de tous les religieux de son arrondissement de la manière prescrite par l'article 4 ci-dessus, et il enverra ledit tableau à l'Assemblée nationale dans le cours du mois de décembre avec un état des maisons religieuses du département, qui seraient susceptibles de recevoir au moins vingt personnes, sans y comprendre les domestiques.

Art. 7. Les religieux qui n'auront pas préféré de vivre en commun seront payés par le trésorier du district où ils ont résidé en dernier lieu, dans les premiers jours du mois de janvier prochain, du premier quartier de leur pension sur leurs quittances ou sur celles de leurs fondés d'un